

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA, nouvelle prestation universelle, est destinée à prendre en charge la perte d'autonomie des personnes âgées (personnes qui ne peuvent plus, ou difficilement accomplir les gestes simples de la vie quotidienne comme se laver, se déplacer, s'habiller, prendre ses repas etc ...). Par son caractère universel, les conditions d'attribution sont les mêmes sur tout le territoire, ceci éliminera toutes les distorsions qui avaient été créées entre les départements. C'est une grande avancée dans la prise en charge des personnes âgées. Les décrets d'application de la loi n° 2001-647 (juillet 2001) relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ont été publiés le 21 novembre 2001 (23 pages).

On distingue deux types d'allocation :

- l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement, elle est versée à l'établissement ou à la personne âgée, afin de financer les dépenses supplémentaires liées à sa perte d'autonomie,
- l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, elle sert à financer les dépenses permettant le maintien à domicile de la personne âgée figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale du département.

Les conditions d'octroi :

- Etre âgé de soixante ans au moins
- Résider en France
- Etre classé en GIR 1, 2, 3, ou 4 (*)
- Pour l'APA à domicile, élaborer un plan d'aide

L'APA ne peut pas se cumuler avec le bénéfice de : (règle de non cumul)

- la majoration pour aide constante d'une tierce personne versée par la sécurité sociale,
- l'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale,
- l'allocation représentative de services ménagers,
- la prestation spécifique dépendance - PSD.

Il n'y a pas de conditions de ressources qui privent l'octroi de cette allocation. Elles interviennent dans la limitation du montant versé. Le bénéficiaire aura entre 20 % et 100 % du montant maximum.

Calcul du montant mensuel de l'APA à domicile

Le montant maximum que peut atteindre le plan d'aide varie selon le degré de dépendance :

- GIR 1 → 1066,94 euros = 7000 F
- GIR 2 → 914,52 euros = 6000 F
- GIR 3 → 685,89 euros = 4500 F
- GIR 4 → 457,26 euros = 3000 F

Le montant de l'APA est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire diminué d'une éventuelle participation. Cette participation varie de 0 à 80 % selon les ressources.

Calcul de la participation :

- revenus mensuels inférieurs à 914,52 euros (6000 F), aucune participation, le bénéficiaire reçoit 1066,94 euros pour un GIR 1.
- revenus mensuels compris entre 914,52 euros (6000 F) et 3048,98 euros (20.000 F), la participation varie progressivement jusqu'à 80 % du montant du plan d'aide,
- revenus mensuels supérieurs à environ 3048,48 euros (20.000 F), la participation est égale à 80 % du montant du plan d'aide, en conséquence l'APA versée est égale à 20 % du montant du plan d'aide, le bénéficiaire reçoit 213,39 euros pour un GIR 1 ou 91,45 euros pour un GIR 4.

L'APA est versée directement au bénéficiaire ou aux services prestataires après accord du bénéficiaire.

Lorsque le demandeur vit en couple, les revenus totaux du couple sont divisés par le coefficient 1,7.

Calcul du montant de l'APA en Etablissement

Le montant de l'APA est fonction du degré de perte d'autonomie (classement en GIR) et des revenus du demandeur.

Il est égal à la différence entre le tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR du demandeur et la participation laissée à la charge du demandeur.

Calcul de la participation :

- revenus mensuels inférieurs à 1981,84 euros (13.000 F), la participation est égale au tarif GIR 5 et 6 fixé pour l'établissement,
- revenus mensuels compris entre 1981,84 euros (13.000 F) et 3048,98 euros (20.000 F), la participation est proportionnelle aux revenus du demandeur et au tarif GIR dont il relève,
- revenus mensuels supérieurs à environ 3048,98 euros (20.000 F), la participation est proche de 80 % du tarif GIR dont le demandeur relève.

Si le demandeur vit en couple, la somme des revenus du demandeur et son conjoint, concubin ou pacsé sont divisés par 2.

Il existe deux modes de versement de l'APA suivant que l'établissement fonctionne sur le mode de tarification binaire ou ternaire.

Dossier de demande de l'APA

Le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie comprend :

- Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou un extrait d'acte de naissance,
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non imposition à l'impôt sur le revenu,
- Photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,
- Les éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu.

Le dossier est retiré au centre communal d'action sociale de la commune de résidence de la personne âgée (s'adresser à la mairie) et à renvoyer renseigné à la même adresse. Le centre communal d'action sociale de la commune transmet le dossier au département. L'APA est attribuée par décision du président du Conseil général.

L'attribution de l'APA n'a aucune incidence sur la transmission du patrimoine.

Pour en savoir plus : <http://apa.gouv.fr>

* GIR : Groupe Iso-Ressource. C'est une classification permettant de mesurer le degré de perte d'autonomie de la personne à l'aide d'une grille nationale d'évaluation de la dépendance (grille AGGIR). La grille AGGIR comporte 6 GIR : le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique, les GIR 5 et 6 correspondent aux personnes peu dépendantes ou valides.

• G. Larroucau •

Extension de la bonification pour enfants aux fonctionnaires masculins

Les articles L12 (b) et B13 du Code des Pensions Civiles et Militaires (CPCM) accorde aux femmes fonctionnaires une bonification d'une année pour chacun de leurs enfants dans le calcul du nombre d'annuités pour la pension.

La Cour de Justice des Communautés Européennes CSE a rendu le 29 novembre 2001 un arrêt sur l'extension aux fonctionnaires masculins des bonifications pour enfants attribuées aux femmes fonctionnaires.

La demande de révision du calcul du montant de la pension, pour la prise en compte de la bonification pour enfants pour les fonctionnaires masculins est à effectuer dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

• G. Larroucau •

Quelques exemples, pour 1 enfant, d'attribution de la bonification pour enfants aux fonctionnaires masculins :

	Années	Mois	Années	Mois	Années	Mois
Services Civils à l'Etat :	37	6	39	7	35	0
Total (ramené à 37 annuités 1/2)	37	6	37	6	35	0
Bonifications pour services hors d'Europe	2				2	
Bonifications pour enfants	2		2		2	
Bénéfices de campagne						
Total ramené à 40 annuités	40		39	6	39	

Chaque annuité liquidable est ramenée à raison de 2 % des émoluments soit dans les trois cas présentés : 80 % ; 79 % ; 78 %

infos
infos

infos
infos

infos
infos

Fiche de renseignements

(en vue de : mise à jour de l'annuaire, adhésion à l'association...)

nom..... prénoms.....

date de naissance..... lieu de naissance.....

adresse complète.....

titre : civil militaire*

*dans ce cas, profession actuelle ou passée :

classe de mobilisation :

renseignements divers (principales fonctions assurées, suite des affectations, grades)

.....
.....
.....